



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 18 août 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public - urgent

**Requête urgente de la Défense aux fins de levée de l'anonymat des victimes
a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07 et de la communication d'une version non
expurgée et signée de leur déposition**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 26 juin 2009, la Chambre de première instance rendait une décision autorisant les victimes a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07 à témoigner dans le cadre du procès de Monsieur Thomas Lubanga¹. Elle ordonnait par ailleurs au représentant légal de ces victimes de transmettre aux Parties leurs dépositions écrites ou un résumé de leurs déclarations, de même que leur demande de participation à titre de victime, sous forme expurgée ou non, au plus tard le 10 août 2009².
2. Le 11 août 2009, le représentant légal des victimes concernées transmettait à la Chambre et aux Parties les procès-verbaux des déclarations de ces trois victimes, sous forme expurgée.
3. Les victimes a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07 consentent à la levée de leur anonymat vis-à-vis de la Défense, une fois mises en place les mesures de protection dites « opérationnelles » par l'Unité de protection des victimes et témoins³.

OBSERVATIONS

4. L'anonymat des victimes et les expurgations (dates et lieux des événements décrits, identité de la victime, lieux de scolarisation, etc.) affectant les dépositions transmises portent gravement préjudice au droit de l'accusé de pouvoir utilement préparer l'audition des victimes a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07, en particulier par la mise en œuvre d'investigations complémentaires.

¹ ICC-01/04-01/06-2002.

² *Idem*, par. 45.

³ ICC-01/04-01/06-2072-Conf.

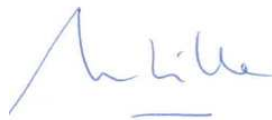
5. Ces investigations supposent que ces dépositions contiennent, entre autres, les informations suivantes :
 - Pour les victimes a/0225/06, a/0229/06 : date et lieu de naissance, identité complète des deux parents, nom(s) et prénom(s) des membres de la fratrie, cursus scolaire et établissements fréquentés, date et lieu de l'enrôlement allégué, dates et lieu des faits décrits dans le récit, noms des supérieurs hiérarchiques sous les ordres desquels la victime aurait servi, date et circonstances de la démobilisation.
 - Pour la victime a/0270/07 : date et lieu de naissance, identité complète des deux parents, nom(s) et prénom(s) des membres de la fratrie, cursus scolaire et établissements fréquentés, dates et lieux précis des faits décrits dans le récit.
6. Or en l'espèce ces informations sont absentes des dépositions transmises.
7. La victime a/0270/07 indique par ailleurs dans sa déposition écrite avoir transmis à la personne ressource, lors des entretiens qui se sont déroulés du 24 juillet au 6 août 2009, des photos dont la Défense demande la communication.
8. Les investigations de la Défense doivent avoir lieu de manière imminente, ces auditions étant fixées au début du mois d'octobre prochain. Il convient donc qu'une version non expurgée de dépositions contenant les informations ci-dessus précisées soit transmise à la Défense, dans les plus brefs délais et au plus tard le 28 août 2009.
9. Par ailleurs, les dépositions transmises à la Défense, consistent en des déclarations présentées comme émanant du témoin lui-même et formulées à la première personne du singulier. Il est dès lors nécessaire que le témoin y appose sa signature.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

Sans préjudice de la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision ICC-01/04-01/06-2002, déposée au Greffe le 07 juillet 2009⁴,

ORDONNER au représentant légal des victimes a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07 de transmettre à la Défense :

- dans les plus brefs délais et au plus tard le 28 août 2009, une version non expurgée de leurs dépositions et mentionnant leur identité complète et contenant les informations ci-dessus précisées ;
- dans les plus brefs délais, une copie des photos remises à la personne ressource ;
- au plus tard trois jours avant leur audition, un exemplaire signé desdites dépositions.



Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

Fait le 18 août 2009, à La Haye

⁴ ICC-01/04-01/06-2026.